

CIMETIERE - Rue Marie Curie

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE COMMUNAL

Adopté par délibération du 22 Novembre 2016

Nous, Maire de la commune de Saint Julien en Saint Alban,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2233-1 et suivants,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions.

DISPOSITIONS GENERALES

Préambule : Horaires

Le cimetière est ouvert au public de 9h00 à 19h00

Article 1: Droit à l'inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- décédées à St Julien en St Alban,
- domiciliées à St Julien en St Alban alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- tributaire de l'impôt foncier.

Article 2 : Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pendant 5 ans,
- les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3 : Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Lors d'un décès, une visite aura lieu au cimetière entre un représentant de la Mairie, l'opérateur des Pompes Funèbres et un représentant de la famille afin de vérifier l'identification de la concession prévue pour l'inhumation.

Article 4 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux animaux à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, les chants et la diffusion de musique sauf à l'occasion d'une inhumation, les conversations bruyantes, les disputes,

- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signes d'annonce, également interdit sur les murs extérieurs du cimetière,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux prévus à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la Mairie,
- le démarchage et la publicité aux portes et à l'intérieur du cimetière,
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière, y compris les ouvriers y travaillant, qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le personnel communal ou les élu-es.

Article 5 : *Vol au préjudice des familles.*

La municipalité ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6 : *Circulation des véhicules.*

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est formellement interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entreprises funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules de particuliers ou d'entreprises (maçonnerie, paysagiste, etc...) après autorisation municipale.

Le 8 mai, les 1^{er} et 11 novembre, la circulation est totalement interdite dans le cimetière.

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7 : *Document à fournir à l'arrivée du convoi funéraire.*

L'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire devra être présentée.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal

Article 8 : *Opérations préalables aux inhumations.*

L'ouverture de la sépulture sera effectuée, en présence d'un représentant de la Commune, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que les travaux nécessaires soient exécutés en temps utile. Un rendez-vous sera fixé d'un commun accord avec l'opérateur des Pompes Funèbres pour convenir de l'heure de réalisation de la fosse. La sépulture sera ensuite protégée, couverte provisoirement mais solidement pour des raisons de sécurité, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 9 : *Inhumation en pleine terre.*

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 10 : *Date des inhumations.*

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 11 : Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière.

Toutefois en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entrainerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres et vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 12 : Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la Commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche sur ladite parcelle. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la Commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La Commune en prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés, seront réunis dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN CONCESSIONS

Article 13 : Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession devront s'adresser à la Mairie. Les entreprises de Pompes Funèbres pourront éventuellement servir d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la Commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront, en aucun cas, les sommes pour le compte de la Commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 14 : Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession simple de 2 places au bénéfice de personnes expressément désignées,
- concession double de 4 places au bénéfice du concessionnaire et de l'ensemble de ses ayants droits.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ou 50 ans.

La superficie de terrain accordée pour les nouvelles concessions, est de 3m² (1m20 x 2m50) pour un emplacement.

La superficie de terrain accordée pour les nouvelles concessions de deux emplacements, est de 6m² (2m40 x 2m50).

La reprise éventuelle d'une concession plus ancienne sera calculée en fonction de la superficie réelle cédée.

Article 15 : Aménagement des concessions.

Toute concession pourra être entourée, aux frais du bénéficiaire, d'une murette en dur dont l'alignement sera donné par la Municipalité. Il en est de même pour l'alignement des caveaux. Ces travaux ne pourront commencer qu'une fois l'alignement officiellement donné.

Tous travaux, de quelque nature que ce soit ainsi que les inscriptions, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Commune conformément à l'article 25.

Article 16 : Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession n'implique pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

Le concessionnaire doit conserver le terrain de la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Sur le terrain concédé, seules les plantations ne dépassant pas 50 cm seront autorisées (fleurissement, etc...).

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes.

En cas de péril, la Commune procédera aux travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 17 : Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après celle-ci.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou à la salubrité publique. Dans cette éventualité, la concession ne pourra faire l'objet du renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

Article 18 : Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder gratuitement à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale,
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...) et attributs funéraires (croix, plaques, entourage...)

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 19 : Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre Commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs de décence ou de salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 20 : Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de la Mairie et en présence de la Gendarmerie ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert de corps dans un autre cimetière laissant la concession libre de sépulture, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 21 : Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation en vigueur.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits de fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 22 : Ouverture des cercueils.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai de 5 ans depuis le décès soit écoulé.

Le reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 23 : Réduction de corps.

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, complétée par la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit par exemple le Livret de Famille.

Article 24 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra pas faire l'objet d'une exhumation.

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 25 : Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire. Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, d'un entourage, d'une dalle, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'une sépulture.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Ceux-ci devront être décrits très précisément, accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration municipale la preuve de la qualité d'ayants droit de la personne qui demande les travaux.

Article 26 : Scellement d'une urne sur une pierre tombale.

Pour le dépôt d'une urne sur une pierre tombale, un scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 27 : Période de travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les jours suivants : dimanches et jours fériés.

Article 28 : Déroulement des travaux.

La Commune pourra surveiller les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront :

- 1) déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature de travaux à exécuter,
- 2) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement,
- 3) faire procéder à un état des lieux avant et après travaux et se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la Commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments funéraires concédés devront, par les soins du constructeur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant les travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ou de la Mairie.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais de l'entreprise en cause.

Article 29 : Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celle des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute inscription en langue étrangère devra être accompagnée de sa traduction.

Article 30 : Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les bordures en ciment ou les arbres.

Article 31 : Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Elles aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi aux travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 32 : Responsabilité Civile.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 33 : Personnes habilitées.

Le Maire ou son représentant et les employés communaux dûment désignés sont chargés de faire appliquer ce règlement.

Fait à St Julien en St Alban le 22 novembre 2016,

Le Maire,

Julien FOUGEIROL